



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-sixième session
Vienne, 8-12 décembre 2014

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	3
Article 1. Champ d'application	3
Article 2. Définitions	5
Article 3. Autonomie des parties	11
Article 4. Règle générale de conduite	12
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	12
A. Règles générales	12
Article 5. Convention constitutive de sûreté	12
Article 6. Obligations susceptibles d'être garanties	13
Article 7. Biens susceptibles d'être grevés	13
Article 8. Produit	13
Article 9. Biens mélangés pour former une masse ou un produit fini	14
B. Règles relatives à des biens particuliers	14
Article 10. Clauses d'incessibilité	14



Article 11.	Sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de créances, d'instruments négociables ou d'autres biens meubles incorporels	15
Article 12.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	16
Article 13.	Documents négociables et biens meubles corporels représentés	16
Article 14.	Biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles	17
Chapitre III.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	17
A.	Règles générales	17
Article 15.	Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables	17
Article 16.	Produit	17
Article 17.	Changement de méthode d'opposabilité.	18
Article 18.	Perte de l'opposabilité.	18
Article 19.	Incidence du transfert d'un bien grevé	18
Article 20.	Passage à la présente Loi en tant que loi applicable	18
Article 21.	Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	19
B.	Règles relatives à des biens particuliers	19
Article 22.	Sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de créances, d'instruments négociables ou d'autres biens meubles incorporels	19
Article 23.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	20
Article 24.	Documents négociables et biens meubles corporels représentés.	20
Article 25.	Titres non intermédiés.	21

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à tout droit sur des biens meubles constitué par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non désigné cette convention en tant que convention constitutive de sûreté, quels que soient le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie.

2. À l'exception de ses articles 80 à 93, la présente Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances.

[3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas aux sûretés réelles mobilières sur:

a) Des droits de tirer un engagement de garantie indépendant ou d'en recevoir le produit;

b) Des aéronefs, du matériel roulant ferroviaire, des objets spatiaux et des navires, ni sur d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces biens sont régis par un autre droit et où les matières régies par la présente Loi le sont aussi par cet autre droit;

c) Une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle¹;

d) Des titres intermédiés;

e) Des droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

f) Des droits à paiement naissant d'opérations de change;

g) Des biens relevant autrement de la présente Loi, s'il s'agit du produit de biens ne relevant pas de la présente Loi, mais uniquement dans la mesure où d'autres lois s'appliquent aux sûretés réelles mobilières sur ces biens; et

h) [...]]²

[4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas à une sûreté réelle mobilière constituée en faveur d'un créancier garanti particulier à des fins personnelles, familiales ou domestiques.]

[5.] Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidences sur les droits et obligations du constituant ou du débiteur particulier d'une créance grevée en vertu des lois régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

¹ Cette disposition pourrait être inutile si l'État adoptant a déjà coordonné ses lois sur les opérations garanties et sur la propriété intellectuelle, ou qu'il a déjà autrement réglé la question de leur ordre hiérarchique.

² Si l'État adoptant décide d'ajouter une ou plusieurs autres exceptions, celles-ci devraient être limitées et énoncées dans la loi de manière claire et précise.

[6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, toute opération effectuée par une [petite entreprise] [microentreprise] est une opération effectuée à des fins personnelles, familiales ou domestiques.]

[7.] Sous réserve des dispositions de ses articles 10 et 11, aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur les limitations contractuelles ou légales à la constitution ou à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou à la transférabilité de tels biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: S'agissant des opérations de consommateurs, Le Groupe de travail voudra peut-être noter les points suivants: a) le paragraphe 4, qui s'inspire de l'alinéa 1 a) de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention sur la cession") et qui figure entre crochets car il pourrait être incompatible avec l'alinéa b) de la recommandation 2 du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties"), vise à exclure les opérations garanties dans lesquelles le créancier garanti est un consommateur; b) le paragraphe 5, qui s'inspire du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention sur la cession, vise à mettre en œuvre le principe de l'alinéa b) de la recommandation 2 du Guide sur les opérations garanties, en conséquence duquel le projet de loi type s'applique aux opérations garanties dans lesquelles le constituant ou le débiteur d'une créance grevée est un consommateur, sans toutefois avoir d'incidences sur leurs droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs; et c) les paragraphes 4 et 5 suivent la formulation de la Convention sur la cession (elle-même inspirée de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la "CVIM")), et font référence à l'objet d'une opération plutôt qu'au terme "consommateur", la signification exacte de ce dernier terme variant d'un État à l'autre. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si toutes les dispositions du projet de loi type qui préservent des droits existant en application d'autres lois devraient figurer à l'article 1 ou si le paragraphe 5 devrait être intégré à la section relative aux droits et obligations du débiteur de la créance qui figure au chapitre sur les droits et obligations des tiers débiteurs. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 6 vise à donner suite à une proposition formulée à sa vingt-quatrième session, tendant à ce que la protection assurée aux consommateurs par le projet de loi type soit étendue aux microentreprises (A/CN.9/796, par. 47; dans la mesure où cette approche n'est pas celle du Guide sur les opérations garanties, il s'agit d'un changement que le Groupe de travail voudra peut-être examiner). Si le Groupe de travail décide de conserver le paragraphe 6, il voudra peut-être déterminer s'il convient d'employer un terme plus neutre, qui conviendrait à tous les États. En outre, il pourra se demander si le guide pour l'incorporation du projet de loi type (le "Guide pour l'incorporation") devrait préciser que chaque État adoptant devrait être libre de définir précisément le terme qu'il utiliserait, étant donné que le concept de "petite entreprise" ou "microentreprise" varie d'un État à l'autre.]

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme “créancier garanti finançant l’acquisition” désigne le créancier garanti titulaire d’une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition;

b) Le terme “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition” désigne une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel ou une propriété intellectuelle, qui garantit l’obligation de rembourser toute fraction non payée de son prix d’achat ou une obligation contractée ou un crédit octroyé pour permettre au constituant d’en faire l’acquisition;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager de remplacer dans cette définition les mots “pour permettre” par “qui permette”, de sorte qu’une sûreté réelle mobilière ne puisse être considérée comme une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d’une acquisition que si le crédit octroyé pour l’acquisition d’un bien est effectivement utilisé à cette fin. Le Guide pour l’incorporation devra peut-être préciser qu’un créancier garanti finançant l’acquisition qui détient également une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition n’est créancier garanti finançant l’acquisition qu’à l’égard de la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l’acquisition.]

c) Le terme “compte bancaire” désigne un compte tenu par une banque sur lequel des fonds peuvent être crédités. Il inclut le compte chèque ou autre compte courant, le compte d’épargne ou le compte à terme. Il n’inclut pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l’incorporation précisera que l’État adoptant pourrait souhaiter inclure une définition du terme “banque” dans sa loi sur les opérations garanties ou se reposer à cette fin sur une autre loi.]

(d)

Option A

Le terme “titres non intermédiés représentés par un certificat” désigne des titres non intermédiés représentés par un certificat écrit;

Option B

Le terme “titres non intermédiés représentés par un certificat” désigne des titres non intermédiés représentés par un certificat écrit:

- i) dont les termes prévoient que la personne qui a droit aux titres est la personne qui est en possession physique du certificat (“titres au porteur”); ou
- ii) qui identifie expressément la personne qui a droit aux titres [et est transférable par inscription des titres au nom du bénéficiaire du transfert dans les registres tenus à cet effet par l’émetteur ou pour son compte (“titres sous forme enregistrable”)];

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander laquelle des deux options, A ou B, retenir. Si l’option B est

retenue, il vaudra peut-être examiner s'il convient de conserver les mots entre crochets à l'alinéa ii). Le cas échéant, ces mots excluraient les titres non intermédiés représentés par des certificats autres que les titres au porteur qui ne peuvent pas être transférés par inscription dans les registres de l'émetteur. Cette approche pourrait s'expliquer en ce qu'une sûreté, y compris un transfert à titre de garantie, sur des titres non intermédiés représentés par des certificats autres que les titres au porteur qui ne peuvent pas être transférés par inscription dans les registres de l'émetteur n'aurait pas grande valeur si elle ne pouvait pas être opposable à l'émetteur. Pour justifier la suppression des mots entre crochets, on pourrait avancer que certains systèmes juridiques reconnaissent les titres non intermédiés représentés par des certificats autres que les titres au porteur qui ne sont pas transférables par inscription dans les registres de l'émetteur. Le Groupe de travail vaudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que toute référence à un "écrit" dans l'ensemble du projet de loi type englobe également les équivalents électroniques. Une distinction sera ainsi établie entre les titres non représentés par un certificat et les titres représentés par un certificat électronique.]

e) Le terme "réclamant concurrent" désigne un créancier du constituant ou une autre personne ayant des droits sur un bien grevé qui pourraient être en conflit avec les droits d'un créancier garanti sur le même bien grevé. Il englobe:

- i) Un autre créancier garanti du constituant titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé (qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit);
- ii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;
- iii) Le représentant de l'insolvabilité [et les créanciers] dans la procédure d'insolvabilité visant le constituant; ou
- iv) Un acheteur, preneur à bail ou titulaire de licence du bien grevé;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail vaudra peut-être se demander si le texte entre crochets à l'alinéa iii) devrait être conservé car, dans certains pays, la masse des biens est représentée par le représentant de l'insolvabilité, alors que dans d'autres, elle est représentée par la masse des créanciers.]

f) Le terme "biens de consommation" désigne les biens meubles corporels qu'un constituant particulier utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

g) Le terme "accord de contrôle", en ce qui concerne des titres non intermédiés dématérialisés, désigne l'accord entre l'émetteur, le constituant et le créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel l'émetteur est convenu de suivre les instructions du créancier garanti à l'égard des titres auxquels l'accord se rapporte, sans que le constituant ait à donner son consentement;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail vaudra peut-être noter que les mots "écrit signé" ne sont utilisés qu'aux alinéas g) et h) du présent article, tandis que le mot "écrit" est utilisé dans plusieurs articles (articles 2, alinéas d), w), jj) et ll), 5, par. 3, 28, par. 1 et 2, 38, par. 2, 72, par. 2 et 9, 74, par. 1 et 2, 89, alinéa 2 b), et 91, par. 1, 2 b) et 4). À cet égard, le Groupe de travail vaudra peut-être se demander si la règle d'équivalence fonctionnelle

traduite dans les recommandations 11 et 12 du Guide sur les opérations garanties devrait figurer dans le projet de loi type ou dans le Guide pour l'incorporation afin de préciser que le projet de loi type englobe les équivalents électroniques de ces mots. Ainsi par exemple, on pourrait envisager des règles qui pourraient être libellées comme suit: "Le terme 'écrit' inclut une communication électronique si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; et 'écrit signé' inclut une communication électronique signée électroniquement: a) si une méthode est utilisée pour identifier la personne qui a signé et indiquer sa volonté concernant l'information contenue dans la communication électronique; et b) si la méthode utilisée est: i) aussi fiable qu'appropriée au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière; ou ii) une méthode dont il a été démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus."]

h) Le terme "accord de contrôle", en ce qui concerne des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, désigne l'accord entre la banque dépositaire, le constituant et le créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel la banque dépositaire est convenue de suivre les instructions du créancier garanti concernant le paiement des fonds crédités sur le compte bancaire qui fait l'objet de l'accord, sans que le constituant ait à donner son consentement;

i) Le terme "débiteur" désigne la personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière. Il inclut un débiteur subsidiaire, tel qu'un garant de l'obligation. Il inclut aussi, pour plus de commodité, l'auteur du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance. Le débiteur peut être ou non le constituant;

j) Le terme "débiteur de la créance" désigne la personne tenue de payer une créance. Il inclut un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

k) Le terme "bien grevé" désigne le bien meuble corporel ou incorporel sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Il inclut aussi, pour plus de commodité, une créance qui a fait l'objet d'un transfert pur et simple;

l) Le terme "matériel" désigne le bien meuble corporel utilisé par une personne dans le cadre de son activité professionnelle;

m) Le terme "bien futur" désigne un bien meuble qui n'existe pas ou que le constituant ne possède pas ou n'a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;

n) Le terme "constituant" désigne la personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d'une autre personne. Il inclut aussi, pour plus de commodité, l'auteur du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le terme "constituant" devrait aussi inclure le bénéficiaire du transfert de biens grevés (avant et après réalisation).]

o) Le terme "représentant de l'insolvabilité" désigne la personne ou l'organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure

d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité;

p) Le terme "bien meuble incorporel" désigne notamment les droits incorporels, les créances et les droits à l'exécution d'obligations autres que des créances;

q) Le terme "titres intermédiés" désigne des titres portés au crédit d'un compte de titres ou tous droits sur des titres qui résultent du crédit de titres à un compte de titres;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition du terme "titres intermédiés" est exactement la même que celle qui figure à l'article 1 b) de la Convention d'Unidroit sur les titres. Elle apparaît ici car le terme est employé à l'article premier, paragraphe 3 d), du projet de loi type, et afin de définir les "titres non intermédiés" (voir alinéa v) du présent article). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les définitions de ces termes afin de garantir la coordination avec la Convention d'Unidroit sur les titres et d'autres lois nationales sur les valeurs mobilières.]

r) Le terme "stocks" désigne les biens meubles corporels destinés à être vendus ou loués dans le cours normal des affaires du constituant, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

s) Le terme "connaissance" désigne la connaissance effective et non la connaissance supposée;

t) Le terme "masse ou produit fini" désigne les biens meubles corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d'autres biens meubles corporels au point de perdre leur identité distincte;

u) Le terme "espèces" désigne la monnaie fiduciaire actuellement autorisée par un État comme ayant cours légal. Il n'englobe pas les fonds crédités sur un compte bancaire ni les instruments négociables tels que les chèques;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le terme "espèces", dont la définition s'appuie sur celle qui figure dans le Guide sur les opérations garanties, apparaît aux articles 1, alinéa t), 8, paragraphe 2, 16, alinéa 1 b) et 57 du projet de loi type.]

v) Le terme "titres non intermédiés" désigne des titres autres que des titres intermédiés;

w) Le terme "avis" désigne une communication par écrit;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Compte tenu de la définition du terme "avis" figurant dans le Guide sur les opérations garanties et dans le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre") et afin d'éviter toute ambiguïté entre un avis inscrit au registre général des sûretés et un avis relatif à la réalisation, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'introduire et de définir un nouveau terme dans le présent article pour désigner un avis devant être inscrit au registre général des sûretés (voir la définition du terme "avis relatif à une sûreté réelle mobilière" ci-après), tout en conservant la définition actuelle du terme "avis" pour désigner d'autres types d'avis (par exemple, dans le contexte de la réalisation).]

x) Le terme “notification de la sûreté réelle mobilière” sur une créance désigne l’envoi d’un avis par le constituant ou le créancier garanti au débiteur de la créance;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l’obligation relative à l’identification de la créance grevée et du créancier garanti qui avait été insérée dans une version précédente de cette définition (et dans cette définition dans le Guide sur les opérations garanties) a été déplacée au paragraphe 1 de l’article 71, car elle énonce une règle de fond sur la prise d’effet de la notification d’une sûreté réelle mobilière, question déjà traitée au paragraphe 1 de l’article 71.]

y) Le terme “contrat initial” désigne, dans le cas d’une créance créée contractuellement, le contrat d’où naît la créance, conclu entre le créancier et le débiteur de la créance;

z) Le terme “possession” (sauf tel qu’il est employé aux articles 13 et 24 en ce qui concerne l’émetteur d’un document négociable) désigne uniquement la possession effective d’un bien meuble corporel par une personne ou un mandataire ou un salarié de cette personne, ou encore un tiers indépendant qui reconnaît le détenir pour cette personne. Il n’inclut pas la possession non effective qualifiée de virtuelle, fictive, supposée ou symbolique;

aa) Le terme “priorité” désigne le droit d’un créancier garanti de jouir des effets économiques de sa sûreté réelle mobilière sur un bien grevé par préférence à un réclamant concurrent;

bb) Le terme “produit” désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d’un autre acte de disposition, du recouvrement, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et civils ou les revenus, les dividendes, les indemnités d’assurance et les droits nés d’un vice, de l’endommagement ou de la perte du bien grevé;

cc) Le terme “créance” désigne le droit au paiement d’une obligation monétaire, à l’exclusion du droit à paiement constaté par un instrument négociable, du droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant et du droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l’incorporation fera état de l’ensemble des règles ayant trait à la mise en place et à la tenue d’un registre créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations contenues dans des avis inscrits concernant des sûretés réelles mobilières sur des biens mobiliers, que ces règles figurent dans des instructions administratives (un règlement), dans la loi sur les opérations garanties ou dans une autre loi.]

dd) Le terme “droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant” désigne le droit de recevoir un paiement dû, une traite acceptée, un paiement différé contracté ou un autre article de valeur, que doit dans chaque cas payer ou remettre le garant/l’émetteur, le confirmateur ou la personne désignée s’exécutant au titre du tirage de l’engagement. Il inclut également le droit de recevoir un paiement en rapport avec l’achat, par une banque négociatrice, d’un

instrument négociable ou d'un document suivant une présentation conforme. Il ne désigne ni:

- i) Le droit de tirer un engagement de garantie indépendant; ni
- ii) Ce qui est reçu quand l'engagement de garantie indépendant est honoré;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition de ce terme apparaît à cet endroit uniquement aux fins des articles où il est utilisé, à savoir article 1, alinéa 3 a), conformément auquel le droit de recevoir le produit est exclu du champ d'application du projet de loi type, et article 1, alinéa 3 g), conformément auquel les produits d'un type de bien exclu sont aussi exclus.]

ee) Le terme "créancier garanti" désigne le créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le bénéficiaire du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance;

ff) Le terme "obligation garantie" désigne l'obligation garantie par une sûreté réelle mobilière. [Pour plus de commodité, il inclut aussi le montant dû par l'auteur du transfert dans le cadre d'un transfert pur et simple de créance;]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte entre crochets vise à faciliter l'application des articles du projet de loi type contenant le terme "obligation garantie" aux transferts purs et simples de créances. Une autre solution consisterait à inclure, dans tous les articles concernés, une formule concernant leur application aux transferts purs et simples de créance (voir par exemple l'alinéa 2 c) de l'article 5 ci-dessous). Le Groupe de travail voudra noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que dans le projet de loi type, tout comme dans d'autres textes de la CNUDCI, le singulier inclut le pluriel et vice versa (et qu'ainsi, par exemple, une référence à l'obligation garantie suffirait à englober toutes les obligations garanties actuelles et futures.)

gg) Le terme "convention constitutive de sûreté" désigne la convention, que les parties l'aient ou non désignée en tant que convention constitutive de sûreté, entre un constituant et un créancier garanti par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi la convention relative au transfert pur et simple d'une créance;

hh) Le terme "titres" désigne:

[i] toute action ou tout droit similaire de participation à un émetteur, l'obligation d'un émetteur ou l'entreprise d'un émetteur qui:

a. appartient à une catégorie ou série d'actions, de participations ou d'obligations, ou est divisible en de telles catégories ou séries selon les modalités qui lui sont applicables; et

b. fait l'objet, ou est de nature à faire l'objet, de négociations ou d'échanges sur les marchés de titres ou les marchés des capitaux, ou constitue une forme d'investissement dans le secteur où il est émis, négocié ou échangé; [ou]

[ii] l'État adoptant peut inclure tout autre droit devant être considéré comme un "titre" même s'il ne satisfait pas aux critères énoncés ci-dessus aux

alinéas i) a. et i) b. de la présente définition générale, par exemple les fonds communs de placement.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition du terme "titres" qui apparaît ci-dessus est plus restrictive que celle qui figure à l'alinéa a) de l'article 1 de la Convention d'Unidroit sur les titres. En effet, s'il est vrai qu'une définition large convient aux fins des dispositions de la Convention, elle est beaucoup trop générale pour le projet de loi type et risquerait par conséquent de soumettre les sûretés grevant des créances, des instruments négociables, des espèces et toute autre obligation générique incorporelle aux règles spéciales applicables aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés (voir A/CN.9/802, par. 74). En tout état de cause, chaque État adoptant devrait coordonner la définition du terme "titres" dans sa loi sur les opérations garanties avec la définition de ce terme dans sa loi sur les valeurs mobilières.]

ii) Le terme "sûreté réelle mobilière" désigne le droit réel sur un bien meuble constitué par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non désigné ce droit en tant que sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le droit du bénéficiaire du transfert dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance;

jj) Le terme "avis relatif à une sûreté réelle mobilière" désigne la communication écrite [(sur papier ou électronique)] au registre d'informations concernant une sûreté; il peut s'agir d'un avis initial, d'un avis de modification ou d'un avis de radiation;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte entre crochets sera inutile si le projet de loi type inclut les règles d'équivalence fonctionnelle dont il est fait état ci-dessus (voir la note qui suit le terme "accord de contrôle"). Si ce n'est pas le cas, ce texte devra figurer dans tous les articles qui font mention d'un écrit.]

kk) Le terme "bien meuble corporel" désigne notamment les biens de consommation, les stocks et le matériel; et

ll) Le terme "titres non intermédiés dématérialisés" désigne des titres non intermédiés qui ne sont pas représentés par un certificat papier.

Article 3. Autonomie des parties

1. Sauf disposition contraire des articles [4, ...] de la présente Loi, les parties peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Loi relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier.

2. La convention dont il est fait état au paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article: a) est fondé sur l'article 6 de la Convention sur la cession (dont la première partie se fonde sur l'article 6 de la CVIM) et la recommandation 10 du Guide sur les opérations garanties (qui renvoie à certaines recommandations spécifiques); et b) est formulé de manière à viser non seulement le créancier garanti et le constituant, mais aussi d'autres parties dont les droits sont

susceptibles d'être affectés par le projet de loi type, telles que le débiteur d'une créance grevée ou un réclamant concurrent, et à garantir qu'une telle convention n'aura pas d'incidences sur une personne qui n'y est pas partie.]

Article 4. Règle générale de conduite

1. Une personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations conformément à la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
2. La règle générale de conduite énoncée au paragraphe 1 du présent article ne peut pas faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention.

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 5. Convention constitutive de sûreté

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière est constituée et a effet [entre le constituant et le créancier garanti] si [ils] [le constituant et le créancier garanti] concluent une convention constitutive de sûreté qui satisfait à toutes les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. La convention constitutive de sûreté doit:
 - a) Prévoir la constitution d'une sûreté réelle mobilière, que les parties aient ou non désigné cette dernière en tant que sûreté réelle mobilière;
 - b) Identifier le créancier garanti et le constituant;
 - c) Décrire l'obligation garantie [sauf dans le cas du transfert pur et simple d'une créance];
 - d) Décrire les biens grevés de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables[; et
 - e) Indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée].³
3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, la convention constitutive de sûreté doit être [contenue dans] [conclue par] [constatée par] [contenue dans, ou conclue ou constatée par] un écrit qui satisfait aux exigences minimales de contenu du paragraphe 2 du présent article et est signé par le constituant.
4. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne de la possession du bien grevé par le créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faut conserver le premier texte entre crochets au

³ Cet alinéa devrait être inclus dans le projet de loi type si l'État adoptant juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

paragraphe 1. Si l'opposabilité relative d'une sûreté réelle mobilière que ce texte entre crochets introduit va dans le sens de l'approche adoptée dans le Guide sur les opérations garanties, elle sera très difficile à mettre en œuvre dans les États qui ignorent le concept de l'opposabilité relative et dans lesquels une sûreté est par définition efficace à l'égard de tous (erga omnes) à compter de sa constitution. Si ce texte entre crochets est conservé, le Guide pour l'incorporation pourra faire état d'une autre approche dont il est fait mention dans le commentaire du Guide sur les opérations garanties, selon laquelle une sûreté est opposable à compter de sa constitution mais, s'il y a des droits concurrents, la question de leur priorité doit être réglée en se fondant sur les règles de priorité applicables. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si le texte entre crochets à l'alinéa 2 c) devrait être conservé ou si ce point devrait être traité dans la définition du terme "obligation garantie" (voir article 2, alinéa ff) ci-dessus) et dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 6. Obligations susceptibles d'être garanties

La convention constitutive de sûreté peut prévoir la création d'une sûreté réelle mobilière susceptible de garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

Article 7. Biens susceptibles d'être grevés

1. La convention constitutive de sûreté peut prévoir la création d'une sûreté réelle mobilière sur tout type de bien meuble, des fractions de biens et des droits indivis sur des biens.
2. La convention constitutive de sûreté peut prévoir la création d'une sûreté réelle mobilière sur des biens futurs, mais la sûreté n'est pas constituée tant que le constituant n'a pas acquis des droits sur ces biens ou le pouvoir de les grever.
3. La convention constitutive de sûreté peut prévoir la création d'une sûreté réelle mobilière sur tous les biens ou catégories de biens d'un constituant, sans les identifier individuellement.

Article 8. Produit

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable.
2. Lorsque le produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire a été mélangé avec d'autres biens du même type de sorte qu'il n'est plus identifiable:
 - a) Son montant immédiatement avant qu'il ne soit mélangé doit être traité comme un produit identifiable après qu'il a été mélangé; et
 - b) Si à un moment quelconque après le mélange, le solde crédité sur le compte bancaire est inférieur au montant du produit immédiatement avant qu'il ne soit mélangé, la somme du solde crédité sur le compte bancaire au moment où le solde est le plus faible, additionnée du montant de tout produit ultérieurement mélangé, doit être traitée en tant que produit identifiable.

Article 9. Biens mélangés pour former une masse ou un produit fini

1. La sûreté réelle mobilière constituée sur des biens meubles corporels avant qu'ils ne soient mélangés pour former une masse ou un produit fini se reporte sur cette masse ou ce produit fini.
2. La sûreté réelle mobilière constituée sur des biens meubles corporels qui se reporte sur une masse ou un produit fini en application du paragraphe 1 du présent article se limite à la valeur des biens grevés immédiatement avant qu'ils n'aient été incorporés dans la masse ou le produit fini.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 10. Clauses d'incessibilité

1. La sûreté réelle mobilière sur une créance a effet entre le constituant et le créancier garanti et à l'égard du débiteur de la créance nonobstant toute convention entre le créancier initial ou tout créancier subséquent et le débiteur de la créance limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté sur sa créance.
2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du constituant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de la violation de cette convention, résoudre le contrat initial ou la convention constitutive de sécurité, ou opposer au créancier garanti tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le constituant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 73.
3. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est pas responsable de la violation de cette convention par le constituant au seul motif qu'elle avait connaissance de cette convention.
4. Le présent article s'applique uniquement aux créances:
 - a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;
 - b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;
 - c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou
 - d) Exigibles par le constituant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties, qui se fonde quant à elle sur l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession").]

**Article 11. Sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement
ou une autre forme d'exécution de créances, d'instruments
négociables ou d'autres biens meubles incorporels**

1. Le créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance, un instrument négociable ou tout autre bien meuble incorporel bénéficie automatiquement de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, de cet instrument ou de cet autre bien meuble incorporel, sans que ni lui ni le constituant n'aient à accomplir d'autres actes.

2. Si la sûreté mentionnée au paragraphe 1 du présent article est un engagement de garantie indépendant, la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement.

[3. Le présent article n'a pas d'incidences sur une sûreté grevant un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transférée séparément de la créance qu'elle garantit.]⁴

4. Le créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance, un instrument négociable ou un autre bien meuble incorporel entrant dans le champ de la présente Loi bénéficie de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, de cet instrument ou de cet autre bien meuble incorporel, nonobstant toute convention entre le constituant et le débiteur de la créance ou le débiteur dans le cadre de l'instrument ou d'un autre bien limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté sur cette créance, cet instrument ou ce bien, ou sur toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, cet instrument ou ce bien.

5. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du constituant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 4 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat d'où naît la créance, l'instrument négociable ou l'autre bien meuble incorporel, ou la convention créant la sûreté personnelle ou réelle, ou opposer au créancier garanti tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le constituant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 74.

6. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 4 du présent article n'est pas responsable de la violation de cette convention par le constituant au seul motif qu'elle avait connaissance de cette convention.

7. Les paragraphes 4 à 6 du présent article s'appliquent uniquement aux sûretés réelles mobilières sur des créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

⁴ L'État adoptant voudra peut-être envisager d'appliquer ce paragraphe uniquement s'il dispose d'une loi comme celle qui y est décrite.

b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le constituant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

8. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du constituant envers le débiteur de la créance ou le débiteur dans le cadre de l'instrument négociable ou de l'autre bien.

9. Pour autant que les effets automatiques découlant du paragraphe 1 du présent article et de l'article 24 ne soient pas compromis, le présent article n'a pas d'incidences sur les exigences d'un autre droit relatives à la forme ou à l'enregistrement de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un quelconque bien, garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance, d'un instrument négociable ou de tout autre bien meuble incorporel qui n'est pas visé par la présente Loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties, qui se fonde quant à elle sur l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'exception partielle à l'incessibilité énoncée à l'article 10 doit être précisée à nouveau aux paragraphes 4 à 6 du présent article.]

Article 12. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Sous réserve des dispositions de l'article 78 de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a effet nonobstant toute convention entre le constituant et la banque dépositaire limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer la sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article comprend la section de la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties relative à la création d'une sûreté réelle mobilière, tandis que la section relative aux effets sur la banque dépositaire est intégrée à l'article 78.]

Article 13. Documents négociables et biens meubles corporels représentés

La sûreté réelle mobilière grevant un document négociable s'étend au bien meuble corporel représenté par ce document, à condition que l'émetteur du document négociable ou son représentant soit en possession du bien au moment où la sûreté sur le document est constituée.

**Article 14. Biens meubles corporels pour lesquels sont
utilisées des propriétés intellectuelles**

La sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel pour lequel sont utilisées des propriétés intellectuelles ne s'étend à ces dernières que si elles sont décrites dans la convention constitutive de sûreté conformément à l'alinéa 2 d) de l'article 5 de la présente Loi.

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

**Article 15. Méthodes générales pour rendre les sûretés
réelles mobilières opposables**

La sûreté réelle mobilière est opposable si elle a été constituée conformément à l'article 5 de la présente Loi et:

a) Si un avis la concernant est inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi [ou dans un registre spécialisé ou sur un certificat de propriété, le cas échéant, conformément à un autre droit]; ou

b) Si la possession du bien meuble corporel grevé par la sûreté est transférée au créancier garanti ou si ce dernier la conserve.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la section du présent chapitre relative à des biens particuliers fait état du contrôle en tant que méthode permettant de rendre les sûretés réelles mobilières opposables.]

Article 16. Produit

1. Si la sûreté réelle mobilière grevant un bien grevé est opposable, la sûreté sur tout produit découlant de ce bien est opposable automatiquement, sans que le constituant ou le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes quand le produit naît ou est acquis, si:

a) Le produit est décrit dans l'avis inscrit conformément à l'alinéa c) de l'article 34 de la présente Loi; ou

b) Le produit prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

2. Si la sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, la sûreté sur tout produit découlant de ce bien autre que celui dont il est fait état au paragraphe 1 du présent article est opposable:

a) Pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après la naissance du produit; et

b) Par la suite, si elle est rendue opposable par l'une des méthodes mentionnées dans le présent chapitre avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa a).

[Article 17. Changement de méthode d'opposabilité

1. La sûreté réelle mobilière rendue opposable par l'une des méthodes mentionnées dans le présent chapitre peut [par la suite] être rendue opposable par toute autre méthode.
2. La sûreté réelle mobilière qui est opposable le demeure en cas de changement de méthode d'opposabilité, à condition que la sûreté ne soit inopposable à aucun moment.]

[Article 18. Perte de l'opposabilité

En cas de perte de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière, celle-ci peut être rétablie par l'une des méthodes mentionnées dans le présent chapitre; la sûreté ne devient opposable qu'à compter de la date à laquelle elle est rétablie.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 17 et 18 ont été placés entre crochets afin qu'il les examine plus avant compte tenu des doutes exprimés à leur sujet à sa vingt-quatrième session, notamment de la question de savoir s'ils abordent l'opposabilité ou la priorité (voir A/CN.9/796, par. 58 à 61). Il voudra peut-être déterminer si les articles 17 et 18 devraient être fusionnés en un seul article, supprimés ou placés au chapitre relatif à la priorité.]

Article 19. Incidence du transfert d'un bien grevé

Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière ne cesse pas d'être opposable du seul fait que le bien grevé est vendu, transféré, loué ou mis sous licence.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si la règle selon laquelle une sûreté suit un bien grevé entre les mains du bénéficiaire d'un transfert serait mieux placée au chapitre sur la constitution, et les exceptions à cette règle au chapitre sur l'opposabilité (incidence sur l'inscription; voir article 37) et au chapitre sur la priorité (autorisation du transfert par le créancier garanti ou transfert dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert; voir article 42, par. 2 à 8).]

Article 20. Passage à la présente Loi en tant que loi applicable

Si une sûreté réelle mobilière est opposable conformément à la loi d'un autre État dont la loi était applicable, et que la présente Loi devient applicable, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La sûreté reste opposable conformément à la présente Loi pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après le changement;
- b) La sûreté reste opposable à l'expiration de la période visée à l'alinéa a), si les conditions requises par la présente Loi en matière d'opposabilité sont remplies avant l'expiration de ladite période; et
- c) Si la sûreté reste opposable conformément aux alinéas a) et b), la date à laquelle un avis relatif à cette sûreté a été inscrit conformément à l'article 30 de la présente Loi ou l'opposabilité a été obtenue est la date à laquelle elle a été obtenue conformément à la loi de l'autre État.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que cet article, qui se fonde sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties, vise à s'appliquer aux cas où le projet de loi type devient la loi applicable du fait des règles de conflit de lois de l'État du for (par exemple en raison d'un déplacement du bien ou du constituant vers l'État adoptant) et à donner au créancier garanti un délai de grâce pour faire en sorte que l'opposabilité de sa sûreté assurée conformément à la loi précédemment applicable le reste conformément au projet de loi type (pour une règle de "transition" similaire en cas de changement de la loi d'un seul et même État, voir rec. 231 du Guide sur les opérations garanties).]

Article 21. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est automatiquement opposable dès sa constitution, sans que ni le constituant ni le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera qu'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition n'a pas la priorité spéciale dont bénéficie une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition sur une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé (voir article 43).]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 22. Sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de créances, d'instruments négociables ou d'autres biens meubles incorporels

1. Le créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière opposable sur une créance, un instrument négociable ou un autre bien meuble incorporel bénéficie automatiquement de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, de cet instrument ou de cet autre bien meuble incorporel, sans que ni lui ni le constituant n'aient à accomplir d'autres actes.

2. Si la sûreté personnelle ou réelle mentionnée au paragraphe 1 du présent article est un engagement de garantie indépendant, l'opposabilité de la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 48 du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être examiner si cet article (ou tout au moins le paragraphe 1, qui est identique au paragraphe 1 de l'article 11) devrait être intégré à l'article 11 puisque le but en est le même, et donc supprimé. Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que les États parties à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930; la "Convention de Genève portant loi uniforme") voudront peut-être inclure à la section relative à des biens particuliers du chapitre sur la création de l'opposabilité une disposition selon laquelle une sûreté réelle mobilière

peut être constituée et rendue opposable par remise et endossement contenant la mention “valeur en garantie”, “valeur en gage” ou toute autre mention impliquant une sûreté réelle mobilière (voir article 19; l’article 22 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux – la “Convention sur les lettres de change et les billets à ordre” – contient une règle analogue).]

Article 23. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

La sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire est opposable si elle a été constituée conformément à l’article 5 de la présente Loi et:

- a) Si un avis la concernant est inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi;
- b) Si la sûreté est en faveur de la banque dépositaire;
- c) Si un accord de contrôle a été conclu entre le constituant, le créancier garanti et la banque dépositaire; ou
- d) Si le créancier garanti est devenu le titulaire du compte.

Article 24. Documents négociables et biens meubles corporels représentés

1. La sûreté réelle mobilière sur un document négociable est opposable si elle a été constituée conformément à l’article 5 de la présente Loi et:

- a) Si un avis la concernant a été inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi; ou
- b) Si la possession du document a été transférée au créancier garanti ou si ce dernier l’a conservée.

2. Si une sûreté réelle mobilière sur un document négociable est opposable, la sûreté réelle mobilière correspondante sur le bien représenté par ce document l’est également.

3. Pendant la période où un document négociable représente un bien, il est possible de rendre une sûreté sur ce bien opposable par transfert de la possession du document au créancier garanti.

4. La sûreté réelle mobilière sur un document négociable qui a été rendue opposable du fait du transfert de la possession du document au créancier garanti demeure opposable pendant [une brève période à spécifier par l’État adoptant] après sa restitution au constituant ou à une autre personne, afin que les biens représentés par le document soient finalement vendus ou échangés, chargés ou déchargés, ou encore que d’autres mesures soient prises à leur égard.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l’incorporation précisera que, selon leur loi relative aux documents négociables, les États voudront peut-être inclure à la section relative à des biens particuliers du chapitre sur la création de l’opposabilité une disposition selon laquelle une sûreté réelle mobilière sur un document négociable peut être constituée et rendue opposable par remise et endossement contenant la

mention “valeur en garantie”, “valeur en gage” ou toute autre mention impliquant une sûreté réelle mobilière.]

Article 25. Titres non intermédiés

1. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés représentés par un certificat est opposable si elle a été constituée conformément à l'article 5 de la présente Loi et:

- a) Si le certificat est remis au créancier garanti; [ou]
- b) Si un avis relatif à la sûreté a été inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi; [ou]
- c) [Si le certificat a été endossé de telle sorte qu'il indique la volonté de constituer une sûreté et de la rendre opposable.]

2. La sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés dématérialisés est opposable si elle a été constituée conformément à l'article 5 de la présente Loi et:

- a) Si un avis relatif à la sûreté a été inscrit conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente Loi;
- b) Si la sûreté a été notée ou le nom du créancier garanti inscrit en tant que détenteur des titres dans les registres tenus à cet effet par l'émetteur ou pour son compte; ou
- c) Si un accord de contrôle a été conclu entre le constituant, le créancier garanti et l'émetteur des titres.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article et le paragraphe 1 de l'article 2, qui figurent entre crochets en vue d'être examinés plus avant, pourraient être nécessaires afin d'éviter tout conflit avec l'article 19 de la Convention de Genève portant loi uniforme, aux termes duquel un nantissement de titres représentés par un certificat peut être constitué erga omnes par endossement du certificat, avec la mention “valeur en garantie” ou “valeur en gage”, ou toute autre mention impliquant un nantissement (l'article 22 de la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre contient une règle analogue). Autrement, la question pourrait être traitée dans le Guide pour l'incorporation (voir les notes qui font suite aux articles 22 et 24 ci-dessus). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner s'il conviendrait également d'aborder la question de la création erga omnes d'une sûreté réelle mobilière sur des actions au moyen d'un acte notarié ou d'un document précisément daté. Il voudra peut-être noter en outre que le Guide pour l'incorporation précisera que: a) une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés (comme sur tout autre bien) qui est rendue opposable produit également effet à l'égard du représentant de l'insolvabilité du constituant et des créanciers judiciaires du constituant; et b) les droits des bénéficiaires de transferts et des créanciers garantis concurrents ne sont pas nécessairement classés de manière chronologique en fonction du moment où l'opposabilité a été assurée mais sont soumis aux règles spéciales de priorité énoncées à l'article 61.]